



## CACES

# Modification du référentiel de formation

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité, CACES, se dote d'un nouveau référentiel de formation. Cette modification a-t-elle un impact sur le suivi individuel de l'état de santé des salariés concernés ?

## PARUTION

**La Santé au travail  
dans les TPE et PME**  
Mise à jour - Janvier 2020



Chefs d'entreprise TPE-PME, la Santé au travail de vos salariés vous concerne. Cette brochure à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2020, vous renseignera sur :

- vos obligations,
- votre partenaire : le Service de santé au travail,
- les examens médicaux des salariés,
- les risques professionnels.

Éditions **DOCIS**

[www.editions-docis.com](http://www.editions-docis.com)

**A**ux termes de l'article R. 4323-56 du Code du travail « La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

**Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du suivi individuel renforcé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23 ».**

Pour rappel, l'article R. 4624-23 du Code du travail dispose que :

*I.- Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs :*

*1° A l'amiante ;*

*2° Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;*

*3° Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ;*

*4° Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;*

*5° Aux rayonnements ionisants ;*

*6° Au risque hyperbare ;*

*7° Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.*

*II.-Présente également des risques particuliers tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le présent code.*

*III.-S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au I. par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du comité social et économique s'il existe, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46. Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.*

C'est l'arrêté du 2 décembre 1998, relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes, qui détermine les catégories d'équipements dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite telle que mentionnée à l'article R. 4323-56 du Code du travail.

**Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes**

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité,  
Vu le chapitre III du titre III du livre II du code du travail, et notamment l'article R. 233-13-19 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La formation prévue au premier alinéa de l'article R. 233-13-19 du code du travail a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné. Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

**Art. 2. - En application du deuxième alinéa de l'article R. 233-13-19 du code du travail, pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite :**

- ▶ grues à tour ;
- ▶ grues mobiles ;
- ▶ grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- ▶ chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- ▶ plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- ▶ engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

**Art. 3. - L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.**

Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- a) Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;
- b) Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- c) Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Art. 4. - Sont fixées ci-dessous, par catégories d'équipements, les dates à compter desquelles les conducteurs doivent être titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 233-13-19 du code du travail.

Ainsi, pour la conduite des 6 équipements listés par l'arrêté visé ci-dessus, l'autorisation de conduite est obligatoire. Les salariés titulaires de ces autorisations bénéficient d'un suivi individuel renforcé.

La CNAM propose, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, deux nouvelles recommandations s'agissant de la conduite des ponts roulants et portiques et des chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant.

On relèvera, s'agissant de la conduite des ponts roulants et portiques, que ces derniers entrent déjà dans la catégorie des « engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté » fixée par l'arrêté du 2 décembre 1998. Leur conduite nécessitait déjà une autorisation de conduite, et donc a fortiori un suivi individuel renforcé.

En revanche, la conduite de chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant ne nécessite pas juridiquement d'autorisation de conduite. Les conducteurs ne bénéficient donc pas de classement SIR à ce titre. On rappellera toutefois que l'employeur peut toujours décider d'un classement en SIR en le demandant au titre du III de l'article R. 4624-23 du Code du travail.

En conclusion, on retiendra que la modification du référentiel de formation du CACES n'a pas d'effet, à lui seul, sur le classement en SIR. Seule la publication d'un nouvel arrêté permettrait de classer en SIR les conducteurs de chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant. Pour autant, et compte tenu, notamment, de la dangerosité liée à la conduite de chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant, la mise en place d'un suivi individuel renforcé pourrait être opportune en termes de prévention. ■

